

INFORMATIONS GENERALES			
Etablissement adhérent	PLATEFORME LOGISTIQUE CHU DE CAEN		
N° de siret	26 140 093 100 018		
Adresse principale complète de l'Etablissement	Magasin Général Avenue de la côte de Nacre 14000 CAEN Accès par la rue du Professeur Edouard Zarifian		
Référent Administratif			
Nom			
Fonction			
Référent Logistique			
Nom	M DECOURVAL François ou Mme JOUREAU Salomé	Téléphone	02.31.06.51.74 / 02.31.06.54.25
Fonction	Responsable Plateforme Logistique et Adjoint	Courriel	decourval-f@chu-caen.fr / joureau-s@chu-caen.fr
MODALITES DE COMMANDE			
Mode de passation de commande	Via le portail du titulaire		
	Par courriel ou par fax		
	Autre		
FREQUENCE DES LIVRAISONS			
Fréquence des livraison		En magasin central	Autre
	Mensuelle	X	
	Trimestriel		
	Hebdomadaire	X	
	Autre		
NOMBRE DE POINTS DE LIVRAISON			
Magasin central	1		
Autre			
CONDITIONS DE LIVRAISON EN MAGASIN			
Adresse (s) de livraison	Adresse 1 : Avenue de la côte de Nacre 14000 CAEN Accès par la rue du Professeur Edouard Zarifian		
Jours de livraison	Lundi au Vendredi		
Horaires de Livraison	horaires d'ouverture de la plateforme : 7h30 à 17h - attention si livraison 3 palettes (ou plus) ou supérieure à 3 tonnes => 3 créneaux de livraison : 11h / 13h / 15h		
Flexibilités jour de livraison	Non		
Hauteur du ou des quais	Quai niveleur normalisé pour accueillir des poids-lourds Poids maxi quai niveleur : 6 tonnes		
Poids et/ou hauteur maximum autorisés des véhicules de livraison			
Hauteur maximum de palette	Livraison en palettes EPAL Dimensions de la palette : 1200 X 800 mm (longueur X largeur hors tout) Hauteur de la palette hors tout : 1700 mm		
Type de palette			

Autres contraintes structurelles et géographiques (hayon, ...)	Exigences préalables à la livraison : - o Prise de rendez-vous obligatoire à compter de 3 palettes ou de 3 tonnes -> la prise de rendez-vous s'effectue par appel téléphonique auprès des Responsables Exploitation de la plateforme au 0231065815 / 0760077865 ou 0231064006 / 0763757729 / 0698799314, -> sur la période du marché si une solution de prise de rendez-vous en ligne est mise à disposition, son usage devient obligatoire pour prendre rendez-vous. Exigences liées à la livraison : - o Livraisons qualifiées d'urgentes par la personne à l'origine de la commande (accès privilégié de 8h à 10 h30) : mention spécifique sur le bon de commande « URGENT A livrer pour le XX/XX/XX » et du nom de la personne à l'origine de la Commande, -> Indiquer sur les colis la notion « Urgent » (si la livraison concerne plus de 3 palettes ou représente plus de 3 tonnes, prévenir les Responsables Exploitation de la plateforme au 0231065815 / 0760077865 ou 0231064006 / 0763757729 / 0698799314, - o Bon de livraison format papier systématiquement à remettre avec la palette ou le colis livré. Ce dernier comporte les informations suivantes : -> Date d'expédition, -> Référence de la commande, -> Identification de l'entreprise auprès de laquelle la commande a été passée, -> Identification des fournitures livrées et quand il y a lieu, leur répartition colis, -> Date de livraison prévue.	
Nom du contact sur le site	Responsable exploitation : Mme LOPEZ Natacha - o 0231065815 - o 0760077865 - lopez-n@chu-caen.fr M BADUEL Armand - o 0231064006 - o 0763757729 - baduel-a@chu-caen.fr	
FACTURATION		
Adresse(s) de facturation	Magasin Général Avenue de la côte de Nacre 14000 CAEN Accès par la rue du Professeur Edouard Zarifian	
Fréquence de facturation	Mensuelle	
	A chaque Livraison	
Support utilisé Choruspro	N° de service (le cas échéant)	
	Autre particularité	
OBSERVATIONS AUTRES		
Les agents du CHU de Caen ne participent pas aux opérations de déchargement sauf si contrordre de la part de l'encadrement. Il est à la charge du fournisseur/du transporteur puisque cela ne fait pas partie des missions des agents du CHU. Tout est détaillé dans l'article L. 822-18 du Code de la fonction publique ci-dessous : <i>"L'article L. 822-18 du Code de la fonction publique prévoit que « Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. » Ainsi, en cas d'accident survenu pour l'agent qui serait monté dans un camion ou remorque d'un transporteur/fournisseur, un accident de service serait présumé ce qui conduirait à engager la responsabilité du CHU.</i> <i>Cette présomption tombe néanmoins en cas de faute personnelle du fonctionnaire ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. Ce serait alors à l'établissement de démontrer que l'accident n'est pas imputable au service, s'il estime que la présomption doit être écartée. Il devrait dans ce cas établir l'existence d'un fait personnel ou de toute autre circonstance particulière de nature à détacher l'accident du service. Il serait tentant pour l'établissement de se prévaloir de ses procédures selon lesquelles aucun agent n'est autorisé à monter dans le véhicule et à procéder au déchargement en tant que tel et d'invoquer une faute de l'agent.</i> <i>Toutefois, la jurisprudence exige, pour rompre le lien d'imputabilité avec le service, « que le fait de l'agent soit lui-même exorbitant du service – lorsqu'il s'agit d'une faute, qu'elle soit suffisamment grave pour se détacher elle-même du service » (conclusions du rapporteur public sur la décision du CE, 16 juillet 2014, Mme N, n° 361820), ce qui ne pourrait être caractérisé ici (tout au plus, pourrait-on éventuellement envisager un partage de responsabilité entre le CHU et l'agent si l'agent reçoit des instructions claires et cohérentes de sa hiérarchie par des rappels aux procédures existantes et qu'il les transgresse). Cela d'autant plus si l'agent reçoit tout de même de sa hiérarchie l'instruction de participer au déchargement et donc d'entrer dans les véhicules (afin d'aller plus vite dans les opérations en question et pour libérer la place plus rapidement pour les livraisons suivantes). Dans ce cas en effet, sa responsabilité personnelle ne pourrait pas, en principe, être mise en jeu puisqu'en vertu de son statut, il doit lui obéir. Les décisions prises en la matière précisent, dans leurs motifs, que l'agent qui agit en vertu d'instructions ou de consignes venant d'un supérieur ne commet pas de faute personnelle, dès lors qu'il se borne à exécuter les ordres reçus (Tribunal des conflits, 5 mai 1877, Laumonier – Carriol ; 22 avril 1910, Piment)."</i>		